

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04063080

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le 14 AVR. 2004
jour de sa réception.
Le Greffier en Chef,
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **GESTIONS LOISIRS**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siege : rue des Anglières, 23 à 6724 Marbehan

N° d'entreprise : 0414 533.458

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS AUX STATUTS avec augmentation de capital et transformation en Société anonyme**

D'un proces-verbal reçu par le Notaire Michel LONCHAY à Sibret, en date du trente mars deux mil quatre, enregistré à Bastogne, le sept avril suivant, volume 528, folio 46, case 09, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société privée à responsabilité limitée GESTIONS LOISIRS, laquelle a pris les résolutions suivantes :

Première résolution Conversion du capital en euros

L'assemblée décide à l'unanimité que le capital de la société sera dorénavant libellé en EUROS

L'assemblée constate que sur base du taux de conversion de l'euro en franc belge fixé irrévocablement par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit à un (1) euro égale quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf francs belges (1 euro = 40,3399 BEF), le capital s'élève actuellement à QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ euros QUARANTE cents (80 565,40-EUR)

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide à l'unanimité de supprimer la valeur nominale des parts sociales

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de mille quatre cent trente-quatre euros soixante cents pour le porter de QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ euros QUARANTE cents (80 565,40-EUR) à QUATRE-VINGT-DEUX MILLE euros (82 000,00-EUR) par incorporation au capital d'une somme de mille quatre cent trente-quatre euros soixante cents (1434,60-EUR) prélevée sur la réserve disponible de la société telle qu'elles figurent dans la situation active et passive arrêtée au trente un décembre deux mil trois.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à QUATRE-VINGT-DEUX MILLE euros et est représenté par six cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution modifications aux statuts

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 5

§ 1. Le capital est fixé à QUATRE-VINGT-DEUX MILLE euros (82 000,00-EUR) et représente par six cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale

Ce capital est intégralement souscrit, et libéré

HISTORIQUE DU CAPITAL .

La société a été constituée avec un capital de deux cent cinquante mille francs belges représenté par deux cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs par part sociale

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du treize juillet mil neuf cent nonante-deux tenue devant Maître Michel Lonchay, notaire à Sibret, le capital social a été augmenté de un million de francs pour le porter de deux cent cinquante mille francs à un million deux cent cinquante mille francs, par incorporation de réserves à due concurrence, sans création de parts sociales nouvelles, mais moyennant augmentation de la valeur nominale des parts sociales de mille francs à cinq mille francs par part sociale

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du onze avril mil neuf cent nonante-cinq, tenue devant Maître Michel LONCHAY, Notaire à Sibret, le capital social a été augmenté de deux millions de francs pour le porter de un million deux cent cinquante mille francs à trois millions deux cent cinquante mille francs par la

création de quatre cents parts sociales du même type jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir de cette date.

Par décision de la présente assemblée générale du trente mars deux mil quatre, tenue devant Maître Michel LONCHAY, Notaire à Sibret, le capital social a été augmenté à concurrence de mille quatre cent trente-quatre euros soixante cents pour le porter de QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ euros QUARANTE cents (80 565,40-EUR) à QUATRE-VINGT-DEUX MILLE euros (82.000,00-EUR) par incorporation au capital d'une somme de mille quatre cent trente-quatre euros soixante cents (1434,60-EUR) prélevée sur la réserve disponible de la société telle qu'elles figurent dans la situation active et passive arrêtée au trente un décembre deux mil trois.

En outre, l'assemblée décide de fixer l'assemblée générale annuelle le quinze mai à quatorze heures et la prochaine assemblée générale est donc fixée le quinze mai deux mil quatre.

Sixième résolution transformation de la société

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que le rapport de Monsieur Michel LECOCQ, réviseur d'entreprises désigné par la gérance, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente et un décembre deux mille trois, soit à une date remontant à moins de trois mois, chacun des associés présents reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de Monsieur Michel LECOCQ conclut dans les termes suivants: « 1 Conformément aux dispositions des Articles 777, 778 et 779 du Code des Sociétés, nous avons examiné la situation active et passive au 31 décembre 2003 qui nous a été soumise. Nous avons opéré nos contrôles sur base des critères généralement admis en la matière et en particulier la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la transformation de société du 9 juin 2000;

2. Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionnée dans la situation active et passive au 31 décembre 2003, dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 313.642,36 €, n'est pas inférieur au capital social de 80 565,40 €

3 Le capital social actuel de la société s'établit à 80 565,40€, il est supérieur au capital social minimum prévu pour la constitution d'une Société Anonyme. Pour des raisons de présentation, préalablement à l'opération de transformation, il est prévu d'opérer une augmentation de capital de 1.434,60 € qui sera affectée par une incorporation partielle de la réserve disponible pour ce montant, le capital s'établira à 82.000,00 €. Cette augmentation s'effectuera sans création de parts nouvelles.»

Les rapports du gérant et du réviseur d'entreprises demeureront ci-annexés

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de la personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme qui gardera le nom de GESTIONS LOISIRS, l'activité et l'objet social demeurent inchangés

Le capital et les réserves demeurant intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values, la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée

La société anonyme conservera le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée à la Banque Carrefour des Entreprises.

VOTE. cette résolution est prise à l'unanimité.

Septième résolution : Adoption des statuts de la société anonyme;

TITRE PREMIER – CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 DÉNOMINATION

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "GESTIONS LOISIRS"

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Marbehan (Rulles), rue des Anglières, numéro 23.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique sur décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet:

Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'organisation et exploitation de tous jeux et loisirs au sens le plus large tels par exemple : cafés, restaurants, cafétérias, piscine, cinéma, implantation de chalets, établissements de camping, à savoir dans le sens le plus large tout ce qui touche à l'exploitation des loisirs, sports etc

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

ARTICLE 4 DURÉE

La société a été constituée le dix-huit septembre mil neuf cent septante-quatre pour une durée illimitée

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à QUATRE-VINGT-DEUX MILLE euros (82.000,00-EUR).

Il est représenté par six cent cinquante (650) parts sociales sans désignation de valeur nominale

L'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par les articles 531 et 558 et le cas échéant par les articles 535 et 560 du Code des Sociétés, peut autoriser le conseil d'administration pendant une durée de cinq ans, à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé.

L'autorisation est renouvelable

ARTICLE 6. SOUSCRIPTION - LIBÉRATION

L'avoir social se compose de tous les éléments actifs et passifs de la société privée à responsabilité limitée "GESTIONS LOISIRS", tels que résultant de la situation arrêtée à la date du trente et un décembre deux mille trois, et mieux décrits au rapport de Monsieur Michel LECOCQ, réviseur d'entreprises, en date du vingt-six mars deux mille quatre.

Les six cent cinquante actions sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans ladite S.P.R.L., comme suit

- Monsieur Jacques THOMAS, deux cent soixante (260) actions.
- Madame Marcelle VAN KEMMEL, deux cent soixante (260) actions.
- Monsieur Michel THOMAS, cent trente (130) actions.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chaque action souscrite est entièrement libérée en espèces

ARTICLE 7. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 531 et 558 et le cas échéant 535 et 560 du Code des Sociétés

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le Conseil d'Administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

ARTICLE 8. DROIT DE SOUSCRIPTION PRÉFÉRENTIEL

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres, dans un délai minimum de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription

La souscription et son délai d'exercice sont fixés, soit par l'Assemblée Générale, soit par le Conseil d'Administration, dans le cadre d'une augmentation de capital autorisée, et annoncés conformément aux articles 535 et 592 à 599 du Code des Sociétés..

Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription

Passé ce délai, le Conseil d'Administration, s'il n'a pas été fait appel publiquement à l'épargne, pourra décider que les tiers participent ou non à l'augmentation du capital, ou que le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que les modalités de cette souscription préférentielle subséquente.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'Assemblée Générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modifications aux statuts

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le Conseil d'Administration et le Réviseur d'Entreprises désigné par le Conseil d'Administration doivent dresser les rapports prévus par les articles 535 et 592 à 599 précitées. Ces rapports sont annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires

Le droit de souscription préférentiel pourra également être limité ou supprimé par le Conseil d'Administration dans les limites du capital autorisé

ARTICLE 9.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire, qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement

Le Conseil d'Administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence au profit éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 10 AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu des articles 617, 619 et 874 du Code des Sociétés.

La décision d'amortir est prise par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix quel que soit le nombre des titres présents ou représentés

L'amortissement porte sur des titres entièrement libérés. Si ces titres ne sont libérés que partiellement, le remboursement ne peut dépasser la libération effective, le surplus étant affecté à une réserve indisponible

S'il existe plusieurs catégories de titres représentatifs du capital, l'ordre dans lequel ces différentes catégories de titres seront amorties peut être déterminé différemment.

Les titres entièrement amortis sont échangés contre des titres de jouissance par émission de nouveaux titres et annulation ou estampillage des titres amortis

Les actionnaires qui ont obtenu le remboursement de leurs titres conservent tous leurs droits au sein de la société, à l'exception du droit au remboursement de leur apport en cas d'amortissements ultérieurs ou de liquidation et du droit à un premier dividende réservé aux titres non amortis, en cas de distribution. Ce premier dividende doit être fixé statutairement

ARTICLE 11 RÉDUCTION DU CAPITAL

I. Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 531 et 558 et le cas échéant 535 et 560 du Code des Sociétés, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans les conditions identiques

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

II. Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues à ce moment. La Société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège, qui statuera en référé.

Aucun remboursement ne pourra être effectué avant l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus ou en cas de contestation aussi longtemps qu'un règlement amiable ou judiciaire ne soit intervenu.

III. Cette disposition s'applique également en cas de réduction du capital prévue par les articles 620 à 623 et 625 et par l'article 629 du Code des Sociétés, par suite de l'annulation de ses propres titres détenus par la société, mais ne s'applique pas en cas de réduction de capital pour cause d'assainissement par amortissement des pertes existantes ou par constitution d'une réserve pour pertes prévisibles, prévus par les articles 613 et 614 du Code des Sociétés.

IV. En cas de réduction du capital pour cause d'assainissement, le capital peut être réduit en dessous du capital minimum légal mais cette décision ne sortira ses effets qu'au moment de l'augmentation de capital portant le capital social au minimum légal

ARTICLE 12 NATURE DES TITRES

Les titres sont au porteur.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre

TITRE TROIS - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 13 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par tirage au sort

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection

ARTICLE 14 PRÉSIDENT

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un vice-président

ARTICLE 15. RÉUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 16. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents

Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que le Code réserve à l'assemblée générale

ARTICLE 18. GESTION JOURNALIÈRE

1) le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein;

soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

2) le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux, à tout mandataire.

3) il peut conférer la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire

4) le conseil peut enfin faire usage de plusieurs des facultés ci dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès ce moment.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations

ARTICLE 19. SURVEILLANCE

Tant que la nomination d'un commissaire n'est pas obligatoire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle, il pourra aussi se faire représenter à ses frais par un expert comptable.

ARTICLE 20. INDEMNITÉS

En sus des tantièmes déterminés à l'article vingt sept, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs ou directeurs une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux

ARTICLE 21. REPRÉSENTATION ACTES - ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice .

* soit par deux administrateurs conjointement;

* soit dans les limites de la gestion journalière

-par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul, et par deux délégués agissant séparément s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats

ARTICLE 22. ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE QUATRE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 23. RÉUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quinze mai à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation

ARTICLE 24. DÉPÔT DES TITRES

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur ou de ses certificats nominatifs, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE 25. REPRÉSENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui ci soit lui même actionnaire et/ou ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Les époux ont pouvoir de se représenter réciproquement.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale. Les co propriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne

ARTICLE 26. BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 27. NOMBRE DE VOIX

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales

ARTICLE 28. DÉLIBÉRATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quelque soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix

Une liste de présence indiquant le nombre d'actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 29. PROCÈS-VERBAUX

Les copies ou extraits des procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ - ECRITURES SOCIALES - RÉPARTITIONS

ARTICLE 30. ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi

ARTICLE 31. DISTRIBUTION

Volet B - Suite

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissement nécessaires, forme le bénéfice net

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

L'assemblée générale peut sur proposition du conseil d'administration décider qu'avant toute répartition du susdit solde, tout ou partie de celui-ci servira à constituer ou à alimenter des fonds de réserve extraordinaires ou de prévision ou sera reporté à nouveau ou déterminer éventuellement un tantième à payer à un ou plusieurs administrateurs.

Le solde du bénéfice sera réparti suivant la décision de l'assemblée générale

ARTICLE 32. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33. RÉPARTITIONS

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignations des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions

TITRE SEPT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 34. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire ou obligataire, tout administrateur, commissaire, directeur liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

CHARGES

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de transformation de la société en société anonyme, s'élève à la somme de deux mille cinq cents euros.

Huitième résolution Démission des gérants de l'ancienne société privée à responsabilité limitée, Nomination des administrateurs et dispositions diverses

Monsieur Jacques THOMAS et Madame Marcelle VAN KEMMEL présentent leur démission à compter de ce jour de leur fonction de gérants de l'ancienne société privée à responsabilité limitée.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé jusqu'à ce jour.

L'assemblée générale décide en outre de fixer le nombre des administrateurs et de procéder à leur nomination. A l'unanimité, l'assemblée décide, après avoir désigné comme président de l'assemblée Monsieur Jacques THOMAS, prénommé ;

1) d'accepter la démission des gérants.

2) De nommer trois administrateurs.

Sont appelés à ces fonctions

-Monsieur Jacques THOMAS, préqualifié,

-Madame Marcelle VAN KEMMEL, préqualifiée

-Monsieur Michel THOMAS, préqualifié

Lesquels, tous trois ici présents, acceptent ce mandat. Ils sont nommés pour six ans et leur mandat est renouvelable.

De plus, ce mandat est gratuit y compris celui de l'administrateur délégué, sauf décision contraire de l'assemblée générale annuelle. Est nommé représentant permanent, Monsieur Jacques THOMAS, préqualifié

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : procès-verbal du 30 mars 2004, rapport de la gérance, rapport du réviseur d'entreprises, coordination des statuts

Maître Michel LONCHAY, Notaire